



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LE PROJET DE LOI « POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMELIORER L'INTEGRATION »

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 3 février 2023

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 3 février 2023,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, présenté en Conseil des Ministres le 1^{er} février dernier ;

CONNAISSANCE PRISE de l'avis du Conseil d'Etat n° 406543 du 26 janvier 2023 ;

RAPPELLE que le droit des étrangers a fait l'objet de 17 réformes en 26 ans, la dernière loi, « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » remontant au 10 novembre 2018.

RAPPELLE que ces réformes successives tendent au recul des droits et des garanties procédurales des personnes étrangères, privant en pratique de nombreuses personnes d'un recours effectif et plus généralement d'un accès à la justice.

RAPPELLE la mobilisation constante du CNB pour garantir le respect des droits fondamentaux de tous et notamment un accès effectif à la justice des personnes identifiées comme vulnérables ;

PREND ACTE DE quelques avancées partielles prévues en faveur du respect des droits fondamentaux et d'un examen objectif des situations des étrangers et notamment :

- l'interdiction du placement en rétention des mineurs de moins de 16 ans,
- l'octroi d'un titre de séjour « métier en tension » de plein droit,
- la possibilité d'accéder immédiatement au marché du travail pour certains demandeurs d'asile,

REGRETTE néanmoins que la plupart des dispositions rendent plus difficile l'exercice des droits des personnes étrangères et l'exercice d'une défense effective par leurs avocats et que le débat parlementaire s'inscrive dans un climat politique rendant pratiquement impossible tout débat rationnel concernant le fait migratoire.

REAFFIRME que le droit de la défense et donc la justice, ne peuvent être considérés comme un obstacle à l'expulsion et/ou à l'éloignement et qu'il est inacceptable de reprocher aux avocats leurs recours pertinents devant le tribunal administratif rendant non exécutoires des OQTF.

DENONCE la confusion entre l'éloignement (refus de titre de séjour) et l'expulsion (prononcée dans les situations graves, liées à la protection de l'ordre public ou en cas d'atteinte à l'ordre public...).

DENONCE fermement la réforme de la procédure d'asile impliquant la généralisation du juge unique devant la CNDA et notamment la suppression du siège du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations-



Unies qui constituent un recul de l'expertise des formations de jugement de la CNDA au péril des demandeurs d'asile.

DENONCE l'assouplissement des conditions pour ordonner une mesure d'éloignement contre les catégories de personnes « protégées » qui font l'objet d'une condamnation pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement, au détriment des parcours de vie et des droits fondamentaux des personnes, tel que cela avait été prévu par la loi dite Sarkozy de 2003, supprimant la double peine.

DENONCE le risque de rétablissement du délit de séjour irrégulier avec l'inscription de toutes les OQTF au fichier des personnes recherchées. Le fichage massif par le recours au relevé d'empreinte par coercition sur des personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis une infraction pénale, au mépris du principe d'indisponibilité du corps humain et alors que ces mesures sont à même de sensiblement augmenter le risque de violence à l'encontre desdites personnes.

DENONCE la réduction disproportionnée des délais de saisine des juridictions administratives sur les recours contre les décisions administratives d'obligation de quitter le territoire ; réduction qui en pratique limite encore l'accès au juge et restreint les droits de la défense des étrangers.

DENONCE le refus automatique de délivrance de visas pour les personnes n'ayant pas exécuté une obligation de quitter le territoire dans le délai de départ volontaire, cette mesure créant en pratique une peine accessoire de bannissement systématique.

S'INDIGNE des nouvelles modalités de jugement prévues par le nouveau titre II du Livre 9 CESEDA qui de fait interdisent à l'étranger retenu d'être jugé au Tribunal en prévoyant alternativement, une audience délocalisée à proximité immédiate des lieux de rétention ou le recours à la vidéo-audience portant notamment atteinte à la publicité des débats à l'égalité des armes et au droit de rencontrer son juge.

S'INQUIETE de la nouvelle possibilité de refuser ou de retirer un titre de séjour de plein droit pour non-respect des principes de la République, sans grille méthodologie d'évaluation objective, ce qui comporte un risque important de subjectivité et d'arbitraire.

* *

Fait à Paris le 3 février 2023

Conseil national des barreaux

Résolution sur le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 février 2023